

## MAIRIE DE PRESEAU

### CONSTRUCTION D'UN POLE COMMERCIAL RUE HENRI BARBUSSE 59990 PRESEAU



#### DOSSIER DCE – LOT 00 PRESCRIPTIONS GENERALES

<i>MAITRE D'OUVRAGE :</i>	<u>MAIRIE DE PRESEAU</u> Rue Evariste Boussebart 59990 PRESEAU Tel : 03 27 25 81 28 Fax : 03 27 25 85 77
<i>ARCHITECTE MANDATAIRE :</i>	<u>ARCSTUDIO</u> 40 rue des Anges 59300 VALENCIENNES Tel. : 03 27 26 29 00 Fax : 03 27 26 29 78
<i>CONTROLEUR TECHNIQUE :</i>	<u>CONTROLE G</u> 125 rue de Tourcoing 59100 ROUBAIX Tel : 09 82 50 61 49 Fax : 09 81 40 84 35

#### FICHE DE VIE

(F0032)

La fiche de vie est un document utilisé dans le cadre de la démarche Qualité et Certification. Elle a été créée dans le souci de vous satisfaire en permanence.

Elle constitue un gage de qualité indiquant que le document qui vous a été confié a été revu et approuvé et a fait l'objet de toute notre attention.

A sa création, le document porte l'indice de révision A; s'il doit subir des modifications, celles-ci sont notées dans le tableau ci-dessous et l'indice évolue.

## APPROBATION DU DOCUMENT

Rédaction		Revue		Approbation	
<b>Fonction :</b>	Architecte	<b>Fonction :</b>		<b>Fonction :</b>	Architecte
<b>Nom :</b>	L. HUBERT	<b>Nom :</b>		<b>Nom :</b>	L. HUBERT
<b>Date :</b>	01/10/2015	<b>Date :</b>		<b>Date :</b>	01/10/2015
<b>Visa :</b>		<b>Visa :</b>		<b>Visa :</b>	

## TABLEAU DE MODIFICATIONS

Indice	Date de modification	Nature de la modification	Pages
<b>A</b>	<b>01.10.15</b>	<b>Création du document</b>	<b>Toutes</b>
<b>B</b>	<b>23.02.16</b>	<b>Relance consultation LOT CHARPENTE</b>	<b>Toutes</b>

## LOT 00 : PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES TCE

### SOMMAIRE

#### **1. PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES TCE**

##### **1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

- 1.1.1. OBJET DU MARCHE
- 1.1.2. INTERVENANTS
- 1.1.3. REPARTITIONS DES TRAVAUX (corps d'état)
- 1.1.4. TRANCHES ET OU PHASES
- 1.1.5. NORMES ET REGLEMENTS
- 1.1.6. OBLIGATIONS LEGISLATIVES ET CONTRACTUELLES
- 1.1.7. QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
- 1.1.8. CONDUITE DES TRAVAUX
- 1.1.9. MATERIAUX
- 1.1.10. TRAVAUX SOUS TRAITES

##### **1.2. PERIODE D'ETUDES**

- 1.2.1. SPECIFICATIONS D'ORDRE GENERAL
- 1.2.2. CONNAISSANCE DES LIEUX VISITE DES LIEUX
- 1.2.3. CONNAISSANCE DES PLANS
- 1.2.4. REGLEMENTATION THERMIQUE ET ACOUSTIQUE
- 1.2.5. SECURITE INCENDIE
- 1.2.6. ACCESSIBILITE HANDICAPES
- 1.2.7. RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
- 1.2.8. PRESENTATION DU DEVIS ESTIMATIF
- 1.2.9. CONTENU DES PRIX FORFAITAIRES
- 1.2.10. CONTENU DES TRAVAUX

##### **1.3. PERIODE DE PREPARATION**

- 1.3.1. PERIODE DE PREPARATION
- 1.3.2. ETAT DES LIEUX
- 1.3.3. INSTALLATION DE CHANTIER
- 1.3.4. ETUDES ET PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES
- 1.3.5. IMPLANTATION

##### **1.4. PERIODE D'EXECUTION**

- 1.4.1. SECURITE DE CHANTIER
- 1.4.2. INTERVENTION DU COORDONATEUR SPS
- 1.4.3. TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE
- 1.4.4. PERCEMENTS DE MURS REFENDS POUR BP
- 1.4.5. COORDINATION ENTRE LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT
- 1.4.6. RECEPTION DES LIEUX – RECEPTION DES SUPPORTS
- 1.4.7. MATERIAUX
- 1.4.8. GARANTIE
- 1.4.9. PROTECTION DES OUVRAGES
- 1.4.10. SITUATIONS PERSONNELLES
- 1.4.11. NETTOYAGE DE CHANTIER
- 1.4.12. DELAIS D'EXECUTION
- 1.4.13. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

## **1.5. ORGANISATION DU CHANTIER**

1.5.1. PROPETE DU CHANTIER

1.5.2 STATIONNEMENT DES VEHICULES DU PERSONNEL DE CHANTIER

1.5.3 ACCES DES VEHICULES DE LIVRAISON

1.5.4 GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS

1.5.5 APPROVISIONNEMENT ENTREPOSAGE STOCKAGE

1.5.6 CONTROLE DES LIVRAISONS

1.5.7 DEGATS SOUSTRATIONS DETOURNEMENTS DE MATERIAUX

1.5.8 ECHAFAUDAGES

1.5.9 CLOTURE DE CHANTIER

1.5.10 EMPLOI DE GROS ENGINS DE CHANTIER

1.5.11 NUISANCES DE CHANTIER

## **1.6 PERIODE DE RECEPTION**

1.6.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

1.6.2 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES ET DOSSIER INTER. ULTERIEURE

## 1.1 DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1.1 Objet du marché

Le présent CCTP a pour objet la construction d'un pôle commercial rue Henri Barbusse à Préseau.

Ce document a pour objet de permettre aux entreprises consultées d'établir leur proposition sans aucune réserve pour l'exécution des ouvrages.

<i>MAITRE D'OUVRAGE :</i>	MAIRIE DE PRESEAU Rue Evariste Boussemart 59990 PRESEAU Tel : 03 27 25 81 28 Fax : 03 27 25 85 77
<i>ARCHITECTE MANDATAIRE :</i>	ARCSTUDIO 40 rue des Anges 59300 VALENCIENNES Tel. : 03 27 26 29 00 Fax : 03 27 26 29 78
<i>ADRESSE DES TRAVAUX :</i>	RUE HENRI BARBUSSE 59990 PRESEAU

### 1.1.3 Répartitions des travaux

LOT 01 : GROS ŒUVRE

**LOT 02 : CHARPENTE**

LOT 03 : COUVERTURE - ZINGUERIE

LOT 04 : MENUISERIES EXTERIEURES

LOT 05 : PLATRERIE ISOLATION – MENUISERIES INTERIEURES

LOT 06 : ELECTRICITE

LOT 07 : PLOMBERIE SANITAIRE - CHAUFFAGE

LOT 08 : CARRELAGE – FAIENCES

LOT 09 : PEINTURE

### 1.1.4 Tranches et ou phases

Le projet se fera en une tranche **sans interruption de chantier**.

### 1.1.5 Normes et règlements

L'exécution devra être conforme à tous les Décrets publiés au moment de la réalisation du chantier.

Le prix forfaitaire remis par l'Entreprise s'entendra conforme à toutes les Normes et Décrets publiés au jour de la remise des prix.

Les entrepreneurs seront donc tenus de se conformer obligatoirement :

- Aux C.C.T.G.
- Aux cahiers des clauses spéciales des D.T.U. (CCS-DTU) conforme à l'annexe 1 et 2 de la circulaire ministérielle du 12 Décembre 82.
- Aux normes Françaises (N.F.)
- Aux spécifications du Cahier des Prescriptions Techniques Générales (S.P.T.G.) du Centre Scientifique et Technique du bâtiment (C.S.T.B.).
- Au Cahier des Conditions et Charges générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés publics.
- Aux documents U.T.E. et PROMOTELEC.
- Aux Cahiers des Charges des Compagnies Concessionnaires (Eau, E.D.F., Voiries, égouts, P & T, G.D.F.) etc..

### **1.1.6 Obligations législatives et contractuelles**

L'entrepreneur est toujours tenu de respecter, dans l'exécution des ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation du chantier, tous les textes réglementaires et lois dans la mesure où ils concernent ses travaux dont notamment les suivants :

- \* Code civil ;
- \* Code la construction et de l'habitat ;
- \* Code du travail ;
- \* Règlement national d'urbanisme ;
- \* Règlement sanitaire départemental et/ou national ;
- \* Réglementations sécurité incendie ;
- \* Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers ;
- \* Réglementations acoustiques ;
- \* Législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main d'oeuvre ;
- \* Textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- \* Textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
- \* Textes concernant les déchets de chantier ;
- \* Législation concernant les travaux de désamiantage ;
- \* Règlements municipaux et/ou de police relatif à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier ;
- \* Et tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.
- \* Elaboration du plan de prévention ci annexé.
- \* Elaboration de la fiche de permis de feu ci annexé.

Les chantiers sont soumis, en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet. Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier.

Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

### **1.1.7 Qualifications professionnelles**

Chaque entrepreneur produira sa qualification professionnelle QUALIBAT ou références équivalente ainsi que les attestations d'assurance avec justificatif de paiement de la prime (responsabilité biennale et décennale ainsi que la responsabilité envers les tiers, attestations de moins de trois mois).

### **1.1.8 Conduite des travaux**

L'Entrepreneur devra mettre en oeuvre des moyens matériels et un personnel suffisant pour assurer un avancement des travaux compatibles avec les délais fixés par les contraintes du programme.

Si l'Entrepreneur ne respecte pas le programme et sans préjudice des mesures coercitives, le Maître d'Oeuvre pourra prescrire à l'Entrepreneur toutes mesures propres à assurer le respect du programme sans que les dépenses supplémentaires de matériel ou de main-d'oeuvre n'ouvrent droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité ou prix supplémentaire.

L'Entrepreneur devra surveiller personnellement les travaux de façon suivie et devra maintenir en permanence sur le chantier, un Directeur de chantier. Ce dernier devra être une personne qualifiée ayant une bonne expérience de la conduite des chantiers de cette importance et affectée à temps complet à la direction des travaux. Sa nomination sera soumise à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

Le Directeur de chantier sera habilité à recevoir valablement tous les ordres de services ou instructions, accepter les constats, et d'une manière générale, assurer les relations avec le Maître d'Oeuvre comme s'il s'agissait de l'Entrepreneur lui même.

Pour parer d'une façon rapide et efficace à tout incident ou accident survenant du fait du chantier, l'Entrepreneur désignera un responsable pouvant être joint à tout moment en dehors des heures d'ouverture du chantier, aussi bien la nuit que les jours fériés.

### 1.1.9 Matériaux

Les matériaux et produits devant être mis en oeuvre dans les ouvrages devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.

Les matériaux et produits dans les DTU ou faisant l'objet de normes NF ou EN devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits dits " non traditionnels " ou " innovants ", non prévus dans les DTU et ne faisant pas l'objet de normes NF ou EN, devront selon le cas :

- \* Faire l'objet d'un avis technique ou d'un agrément technique européen ;
- \* Etre admis à la marque NF ;
- \* Etre titulaire d'une certification ou d'un label ;
- \* Avoir reçu un avis de chantier (procédure d'urgence).

Pour les matériaux et produits n'entrant dans aucun des cas ci-dessus :

\* La procédure d'obtention de l'avis technique exige un délai trop long, l'entrepreneur peut faire appel à une autre procédure dite " procédure ATEX " (appréciation technique d'expérimentation, qui aboutit dans un délai de l'ordre de 2 mois à compter de la date de présentation du dossier au CSTB).

A défaut, dans le cas où le délai d'exécution contractuel ne permettrait pas le lancement de cette procédure, l'entrepreneur pourra demander à ses assureurs, et au bureau de contrôle le cas échéant, l'accord sur le matériau ou le produit concerné, en présentant tous justificatifs apportant les épreuves de son aptitude à l'emploi et son équivalence.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en oeuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

Les marques des matériaux et matériels divers mentionnées au présent descriptif sont données à titre d'exemple et de référence. Ils représentent la solution de base à partir de laquelle l'entreprise devra faire sa proposition chiffrée.

L'entreprise pourra proposer des marques et types de matériels différents de ceux préconisés dans le D.C.E. à condition de justifier que le matériel proposé est équivalent à celui préconisé dans le CCTP et qu'elles soient certifiées par un Label ou une homologation du C.S.T.B.

L'entrepreneur pourra proposer variantes sous les réserves suivantes :

- La proposition sur la solution de base est obligatoire
- Les variantes seront chiffrées de manière indépendante en fin du devis quantitatif
- Fournir les documents explicatifs qui s'y rapportent : notes de calculs, plans, schémas etc...

Néanmoins, avant toute mise en oeuvre ou emploi, l'entrepreneur devra soumettre tous ces matériaux, matériels à l'agrément du maître d'oeuvre accompagnés des notices des fabricants, agréments techniques, procès-verbaux d'essais et documents de références.

L'entreprise fournira un surplus des matériaux à hauteur de 1%.

### 1.1.10 Travaux sous traités

Dans le cas où il serait prévu dans le marché des travaux pour lesquels l'entreprise titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle requise, les travaux concernés devront être sous-traités par une entreprise possédant la qualification voulue.

Le choix du sous-traitant sera à soumettre au Maître d'Ouvrage pour acceptation. Cette sous-traitance se fera dans les conditions fixées par le CCAP.

## 1.2 PERIODE D'ETUDES

### 1.2.1 Spécifications d'ordre général

S'agissant d'une construction traitée à prix global et forfaitaire, à livrer en parfait ordre de fonctionnement et de finition, il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif.

Dans la description qui suit, la Maîtrise d'oeuvre s'est efforcée de renseigner les entrepreneurs sur la nature des ouvrages, leur consistance et leurs dimensions, mais ces dispositions n'ont pas un caractère limitatif. L'entrepreneur devra prévoir tous les travaux indispensables pour assurer le complet et parfait achèvement des travaux projetés, conformément aux règles de l'art et de la bonne construction.

La nomenclature des travaux a été analysée avec le plus grand soin possible. Si ce n'était l'avis de l'Entrepreneur, il ne pourrait toutefois se prévaloir de la brièveté ou de l'absence d'une prestation pendant ou après la période d'exécution.

Il lui appartient donc de formuler ses observations pendant la période d'étude de sa proposition, en tout état de cause jamais après la remise de celle-ci. Il devra dans ce laps de temps indiquer à l'Architecte tout oubli, erreur ou défaut de concordance entre les plans, le devis descriptif et le DPGF

L'entrepreneur a le devoir de signaler tout oubli ou omission flagrante qu'il aurait dû normalement constater à l'étude sérieuse des documents de consultation et de les rajouter sur son offre.

Il ne pourra arguer d'oubli ou d'imprécisions pour faire valoir modification de son forfait ou pour ne pas exécuter ses prestations conformément aux normes, règles de l'art et aux labels demandés, pour un fonctionnement et une finition parfaite.

Ainsi l'entreprise ne pourra, après signature de son marché, faire état d'erreurs, d'ambiguïtés ou d'omissions concernant les pièces écrites ou les plans et modifier en quoi que ce soit son prix.

Par conséquent, après signature, l'entreprise ne pourra se retourner, de quelque manière que ce soit, contre le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'oeuvre.

Il ne pourra arguer d'oubli ou d'imprécisions pour faire valoir modification de son forfait ou pour ne pas exécuter ses prestations conformément aux normes, règles de l'art et aux labels demandés, pour un fonctionnement et une finition parfaite.

Ainsi l'entreprise ne pourra, après signature de son marché, faire état d'erreurs, d'ambiguïtés ou d'omissions concernant les pièces écrites ou les plans et modifier en quoi que ce soit son prix.

Par conséquent, après signature, l'entreprise ne pourra se retourner, de quelque manière que ce soit, contre le Maître d'ouvrage ou le Maître d'oeuvre.

### **1.2.2 Connaissance des lieux -Visite des lieux**

Le fait d'avoir soumissionné suppose que l'Entrepreneur a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux, **qu'il a visité les lieux**, et qu'il s'engage à exécuter ses ouvrages dans les règles de l'Art, et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus, qui ne seraient et ne pourraient d'ailleurs être financés.

Il ne saurait se prévaloir ultérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation, nature du sol, moyens d'accès, conditions climatiques en relation avec l'exécution de ses travaux.

### **1.2.3 Connaissance des plans**

L'Entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les cotes et s'assurer de leur concordance entre les divers plans, ainsi qu'avec les bâtiments existants, pour les zones en rénovation.

### **1.2.4 Réglementation thermique et acoustique**

**CONFORME A LA RT 2012**

### **1.2.5 Sécurité incendie**

Les entreprises devront prendre toutes dispositions utiles et ce dès la phase Étude d'A.O., pour respecter l'ensemble de la réglementation et obtenir de suite les avis favorables des différentes commissions. Elles ne pourront se prévaloir d'oublis ou d'omissions dans le dossier de consultations.

### **1.2.6 Accessibilité Handicapés**

**SUIVANT L'ENSEMBLE DES PLANS et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public**

### **1.2.7 Renseignements techniques**

Les renseignements techniques complémentaires souhaités par les entrepreneurs peuvent être obtenus en contactant l'Architecte, par courrier ou fax et en aucun cas verbalement.

L'Architecte collationnera ces demandes de renseignements complémentaires et enverra réponse à l'ensemble des entreprises consultées.



### 1.2.8 Présentation du devis estimatif

#### **L'entrepreneur devra remettre son prix suivant le cadre imposé de décomposition du prix global et forfaitaire, article par article.**

Le projet devra obligatoirement et nécessairement être chiffré en base pour que l'offre soit recevable. En revanche, et en annexe, des variantes entreprises pourront être proposées.

Toutes autres présentations ou absences de détails motiveraient le rejet pur et simple de sa proposition.

Il est d'autre part précisé qu'afin de ne pas créer d'ambiguïtés lors de l'analyse des soumissions, toutes les prestations prévues dans chaque corps d'état devront être chiffrées dans le cadre de décomposition du prix du corps d'état correspondant, quand bien même ils seraient confiés à une autre entreprise.

Il devra d'autre part, signaler lors de sa remise de prix et en aucun cas après, les travaux qui ne seraient, à son avis, pas explicitement prévus. Ces travaux devront être chiffrés par l'Entreprise et joints en annexe du cadre de bordereau, mais inclus dans l'acte d'engagement.

### 1.2.9 Contenu des prix forfaitaires

Les prix forfaitaires doivent comprendre toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur, même si certaines de ces fournitures ou façons n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ces ouvrages.

L'Entrepreneur ne pourra modifier ultérieurement ses prix forfaitaires en invoquant une définition insuffisante des travaux qu'il est présumé connaître parfaitement au moment de l'établissement de ses prix.

### 1.2.10 Contenu des travaux

Les prestations de l'Entrepreneur, pour chaque corps d'état, comprennent d'une façon générale :

- La préparation du chantier en liaison avec les autres corps d'état,
- L'obtention de l'accord écrit du concessionnaire et de l'Organisme de contrôle agissant sur l'opération pour les prestations présentant un caractère spécifique et le concernant.
- La présentation au Maître d'Ouvrage de tous les appareillages prévus au marché (avant les commandes) afin que ce dernier puisse en apprécier l'esthétique et demander s'il le désire un modificatif des types d'appareillage sans pour cela altérer le montant du marché (modifications correspondant aux prestations du marché).

#### En cours de chantier :

Isolation phonique : isolation phonique de tous appareils bruyants susceptibles de nuire à l'utilisation.

La fourniture à pied d'oeuvre et mise en place de tous les appareils, canalisations, câbles, gaines et accessoires nécessaire à leur alimentation ou leur montage dans les conditions fixées par les diverses pièces constituant le dossier et en sorte que l'installation soit complète, en ordre de marche, réglementaire et d'excellente qualité tant au point de vue technique qu'esthétique, sans pouvoir arguer d'imprécisions dans les pièces constituant le dossier d'appel d'offres.

Les travaux annexes de percement, saignées, rebouchage, raccords, lissage, réservations, aménagements spéciaux si nécessaires, échafaudage, peinture, reprises diverses, découpes des faux plafonds éventuels. L'adjudicataire s'efforcera de donner le maximum de réservations à l'entrepreneur de gros oeuvre afin que ce dernier puisse les prévoir au moment du coulage de la structure du bâtiment.

Isolation phonique : Isolation phonique de tous appareils bruyants susceptibles de nuire à l'utilisation normale des locaux voisins :

- montage en coupure élastique, désolidarisation de la structure -correction acoustique du local ou capotage absorbant des appareils.

Au cas où ces seules dispositions à la portée de l'adjudicataire pourraient ne pas suffire à respecter la réglementation en matière d'isolation phonique, celui-ci devrait attirer l'attention du Maître d'oeuvre sur ce problème (dès ou avant la signature du marché), participer techniquement à l'élaboration d'une solution et transmettre notamment pour cela tous les éléments nécessaires (puissance acoustique, fréquences). Les vérifications et essais fractionnels des installations au fur et à mesure de leur réalisation.

- Toutes les protections d'ouvrages utiles

### En fin de chantier :

Étiquetage au moyen d'étiquettes ou plaques à marquage inaltérable et fixées solidement aux supports de tous les appareils, organes de commande, circuits

- Affichage réglementaire des consignes de sécurité

Étiquetage au moyen d'étiquettes ou plaques à marquage inaltérable et fixées solidement aux supports de tous les appareils, organes de commande, circuits

Les vérifications, essais et mesures de fin de travaux avec fourniture de compte-rendu avant vérification par le Bureau de Contrôle.

– Nettoyage des appareils

– Mise à disposition du Maître d'Ouvrage du personnel qualifié nécessaire à l'information du personnel

– Le maintien en bon état ainsi que la réfection ou le remplacement de toutes les pièces qui se seraient révélées défectueuses pendant le délai de garantie.

## **1.3 PERIODE DE PREPARATION**

### **1.3.1 Période de préparation**

Après la signature des marchés il est prévu une période de préparation du chantier dont la durée est précisée au C.C.A.P. et au cours de laquelle les problèmes de coordination, de calage du calendrier de travaux définitif, de réservations à prévoir pour et par les différents corps d'état devront être résolus en majeure

### **1.3.2 Etat des lieux**

Avant tout démarrage des travaux, un état des lieux contradictoire sera établi sur les bâtiments existants, les abords et les mitoyennetés.

Il sera réalisé par le titulaire du présent corps d'état en présence de l'Architecte et ou/du Maître d'ouvrage. Ce rapport comprendra toutes photos utiles.

### **1.3.3 Installation de chantier**

L'installation du chantier est incluse dans le prix forfaitaire de l'Entrepreneur du présent lot et comprend :

- Les branchements de fluides (alimentations et évacuations) à titre provisoire, pour les besoins du chantier (eau, électricité, téléphone, fax, assainissement, etc...);
- Les clôtures de chantier.

Toutes les installations doivent être maintenues jusqu'à l'achèvement du chantier.

Dès que les entreprises seront désignées, l'Entrepreneur du présent lot établira en accord avec les concepteurs un plan des installations de chantier qui précisera notamment :

- Les emplacements prévus pour le stockage des matériaux
- Les passages à réserver pour l'accès des véhicules
- Les zones de végétation à conserver
- Les protections de tous ordres.
- Le plan de recollement de l'ensemble des réservations à prévoir, sous forme de plan de synthèse (Nota : pour ce plan, une légende spécifique sera établie par réservation et par corps d'état, pour tout " arbitrage " ultérieur sur chantier)
- Le plan d'installation de chantier
- Le plan d'hygiène et sécurité du chantier

### Travaux à charge de chacun des corps d'état intervenant sur le chantier :

Fourniture et amenée à pied d'oeuvre, installation et évacuation de tout le matériel nécessaire à une bonne exécution

Magasins de chantier : il ne sera toléré aucun encombrement de matériels ou baraques dans les zones à aménager. Ceux-ci devront être uniquement installés dans les zones retenues à cet effet lors de la période de préparation du chantier. Les entrepreneurs n'auront, en aucun cas, le droit d'installer leur magasin de chantier à l'intérieur des constructions.

Les installations de sécurité personnelles et collectives inhérent aux prestations à réaliser par chaque corps d'état.

### 1.3.4 Études et plans d'exécution des ouvrages

Les entrepreneurs ont à fournir pendant la période de préparation et avant début des travaux les Plans d'exécution des Ouvrages et Études techniques qui comprennent outre les plans, les avis techniques, références de produit et tout autre document utile à l'exécution, et ce **pour l'ensemble des prestations à réaliser dans le cadre du marché.**

Ces PEO sont fournis en exemplaires utiles pour obtenir le « bon pour exécution ».

Ces plans et documents seront rétribués à l'entreprise dans le cadre d'une ligne budgétaire dans le DPGF. Des pénalités de retard énoncées au CCAG seront appliquées pour non production de ces documents dans les délais impartis. La liste des documents à fournir sera dressée par l'Architecte dès ; l'ordre de service.

Dans tous les cas, les PEO devront impérativement faire apparaître l'environnement immédiat. Est entendu par environnement, tous les ouvrages contigus (support, finitions connexes, etc..). L'examen des PEO ne sera effectué qu'à cette condition obligatoire. Charge à l'entrepreneur d'obtenir tous les renseignements utiles auprès des autres corps d'état.

### 1.3.5 Implantation

#### A LA CHARGE DU LOT GROS OEUVRE

### 1.4 PERIODE D'EXECUTION

#### 1.4.1 Sécurité de chantier

Les protections nécessaires destinées à assurer la sécurité du personnel, suivant la législation en vigueur, sont à la charge de chaque corps d'état en fonction de l'ouvrage à réaliser et comprises dans son prix.

L'Entrepreneur prendra notamment toutes dispositions pour respecter les prescriptions imposées par la loi du 31/12/1993 et ses décrets d'application, relative à la sécurité des chantiers (Contrôle Sécurité et Protection de la Santé -Cf. : P.G.C., C.I.S.C.T., D.I.U. joints au présent dossier de consultation).

#### 1.4.2 Intervention du coordonnateur SPS

CONTROLE G  
125 rue de Tourcoing  
59100 ROUBAIX  
Tel : 09 82 50 61 49  
Fax : 09 81 40 84 35

#### 1.4.3 Travaux d'infrastructure

#### SANS OBJET

#### 1.4.4 Percements de murs refends pour BP

D'une manière générale, toutes les entreprises doivent toutes réservations dans leurs ouvrages neufs demandés par les autres corps d'état dans les **délais fixés** au planning d'exécution.

Si ces prestations s'avéraient, aux yeux de l'Entrepreneur, importantes et susceptibles d'entraîner une incidence sur la stabilité des ouvrages, l'Architecte en serait tenu au courant.

L'Entrepreneur de GO doit :

##### En murs ou planchers neufs :

Toutes réservations pour trémies, trappes, feuillures, (à partir d'une section de 1dm<sup>2</sup>) -incorporations de toutes dimensions, demandées par les autres corps d'état dans les délais fixés au planning d'exécution.

##### En parois anciennes :

Les entreprises des corps d'état secondaires doivent tous les percements utiles à leurs travaux (notamment pour les corps d'état Électricité, Plomberie, Chauffage).

**Les calfeutrements et rebordements de réservations sont dans tous les cas dus par le corps d'état ayant demandé cette réservation pour le passage de ses ouvrages.**

#### 1.4.5 Coordination entre les différents corps d'état

**Elle sera assurée par l'Architecte. Il appartient à chaque entrepreneur de se rapprocher de celui ci en temps et en heure.**

#### 1.4.6 Réception des lieux - Réception des supports

Le fait de commencer les travaux, suppose que l'Entrepreneur accepte les lieux tels qu'ils sont. Il devra, pour éviter tout conflit, réceptionner les ouvrages sur lesquels il aura à travailler.

S'il avait des réserves à formuler, il devrait en demander l'inscription au P.V à l'Architecte ou au coordinateur de travaux, avant tout commencement d'exécution de sa part. Passé ce délai, sa réclamation serait jugée irrecevable.

Seront notamment contrôlés : -l'implantation des appuis, platines de prescellement, etc... -les aplombs et la planéité des surfaces à traiter -la compatibilité des subjectiles avec les produits mis en oeuvre -la qualité des surfaces (siccité) -les niveaux bruts pour obtention des niveaux finis requis -la finition des renforcements des réservations -Etc...

#### 1.4.7 Matériaux

Contrôle et essai des matériaux L'Entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenance et de qualité des matériaux et de fournir tous les échantillons qui lui seront demandés en vue des essais imposés dans chaque cas particulier. La fourniture de tous les échantillons qui lui seront demandés en vue des essais obligatoires, ainsi que les frais de ces essais sont à la charge de l'entreprise.

Essais -Vérifications Tant en cours de chantier, pendant l'exécution, que dès l'achèvement des travaux, il sera procédé, avant que tout installateur ait quitté le chantier, en présence d'un représentant du Bureau de Contrôle et des Concepteurs, à des essais et vérifications conformément aux normes françaises homologuées.

Tous les frais résultant de ces essais, y compris les honoraires du Bureau de Contrôle technique, seront à la diligence et à la charge de l'entrepreneur.

Certificats de tenue au feu, d'ininflammabilité, d'hydrofugation, conformément aux décrets en vigueur et relevant de la sécurité contre l'incendie, sont impérativement dus par les entreprises de béton armé, menuiseries, serrurerie, peinture, électricité. Sont également dus les certificats de traitement des bois, d'essais des conduits verticaux, etc...

#### 1.4.8 Garantie

Il pourra être prélevé, en présence du Maître d'oeuvre, des échantillons d'ouvrages à des fins d'expertise. Dans le cas où les ouvrages seraient de qualités inférieures à celles précisées au marché, l'ensemble de la livraison serait refusé, y compris les quantités déjà posées.

#### 1.4.9 Protection des ouvrages

L'Entrepreneur est responsable de tous les dégâts qu'il pourrait occasionner sur ses ouvrages, ou les ouvrages mitoyens, dégâts qui pourraient survenir soit de son fait, soit de celui de son personnel ou des intempéries : gel, déshydratation, etc...

La remise en état serait alors à sa charge et à ses frais et ceci sans prolongation du délai d'exécution.

Pour pallier à ces inconvénients, il lui appartient donc de prendre toutes précautions utiles : -bâchages plastique des sols et meubles à l'intérieur des logements -Protections, bâchages, etc... -Protection contre le vol qui sont implicitement contenues dans sa proposition.

Il assurera directement ou par l'entremise d'un responsable compétent, une surveillance sérieuse de son chantier

#### 1.4.10 Situations mensuelles

**Chaque entreprise présentera une situation mensuelle faisant état de l'avancement réelle des travaux. Seuls les travaux réalisés pourront être facturés.**

#### **1.4.11 Nettoyage de chantier**

Tous les nettoyages en cours de travaux tant dans les bâtiments qu'aux abords seront exécutés quotidiennement par l'entreprise titulaire du présent lot, y compris descentes et chargement des gravois et déchets provenant de leurs propres travaux dans les bennes prévus à cet effet. Faute de se conformer à cette disposition, le nettoyage du chantier serait exécuté par toute autre Entreprise désignée par le Maître d'oeuvre, aux frais, risques et périls de l'Entreprise défaillante.

#### **1.4.12 Délais d'exécution**

Les travaux seront exécutés dans le délai fixé et conformément au calendrier d'exécution approuvé. L'entrepreneur prendra en temps utile toutes dispositions relatives à la commande et à l'approvisionnement du matériel sur le chantier.

#### **1.4.13 Travaux supplémentaires**

**SANS OBJET**

### **1.5 ORGANISATION DU CHANTIER**

Un plan délimitant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation est établi et affiché à l'entrée du chantier.

#### **1.5.1 Propreté du chantier**

Lors de la préparation du chantier sont définies et délimitées les différentes zones du chantier : stationnement, cantonnement, livraison et stockage des approvisionnements, fabrication ou livraison du béton, aire de manoeuvre des grues, tri et stockage des déchets.

Des moyens sont mis à disposition pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets...)

Le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement.

Le brûlage des déchets sur le chantier quelque soit le combustible est interdit.

#### **1.5.2 Stationnement des véhicules du personnel de chantier**

Le stationnement des véhicules du personnel s'effectue sur la zone prévue à cet effet, et en aucun cas sur la voie publique en dehors de chantier, afin de ne produire dans les rues voisines aucune gêne ou nuisance.

Préparation des cheminements véhicules : présent Corps d'état : Les cheminements de véhicules seront prévus stabilisés.

Préparation des cheminements piétons : Présent Corps d'état : Les cheminements piétons seront prévus stabilisés. L'attention de l'entreprise est attirée sur la nécessité de maintenir les locaux à construire comme les locaux de la base vie dans un état de propreté exemplaire.

Cheminements : Prescriptions en temps de pluie : Présent Corps d'état : En période de pluies, les déplacements des engins sur les aires non revêtues seront limités au strict nécessaire à l'avancement des travaux, et autorisés uniquement pour des engins adaptés.

Cheminements : Prescriptions en période sèche : Présent Corps d'état : En période sèche, les travaux générateurs de poussières seront réalisés après arrosage superficiel des surfaces concernées, et ceci autant de fois qu'il sera nécessaire pour réduire au minimum les émissions de poussières. Par ailleurs, les voies de circulation non revêtues utilisées par les entreprises pendant la durée des travaux seront également arrosées.

#### **1.5.3 Accès des véhicules de livraison**

Les livraisons seront planifiées sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances au voisinage. Toutes les mesures seront prises pour ne pas perturber les trafics piétons, cyclistes et routiers.

#### **1.5.4 Gestion et collecte sélective des déchets**

Une récupération des déchets solides sera mise en place sur le chantier. Pour ce faire, les dispositions suivantes seront mises en oeuvre

Réduction des nuisances visuelles : Garder le chantier et la clôture en bon état de propreté. Faire des zones de stockage de matériaux bien délimitées. Soigner et uniformiser au maximum les installations de chantier.

- Une personne de l'entreprise du présent lot sera nommément responsable du fonctionnement du tri des déchets.
- Le personnel de tous les corps d'état sera formé par celui-ci à l'utilisation des différentes bennes de stockage.
- Un site de récupération des déchets sera installé, sa configuration sera optimisée pour limiter au maximum les mouvements de camions.

L'ensemble du dispositif sera géré par le titulaire du présent lot, et sera réparti financièrement entre toutes les entreprises dans le cadre du compte prorata.

#### **1.5.5 Approvisionnement – Entreposage – Stockage**

Les approvisionnements sur le chantier devront être faits en temps utiles afin de ne provoquer aucun retard sur la marche des travaux et permettre aux entreprises intéressées d'effectuer leurs ouvrages préparatoires.

Ces approvisionnements pourront être constitués, soit dans l'enceinte du chantier aux emplacements fixés en accord avec le maître d'oeuvre, soit à l'extérieur aux emplacements autorisés par les services de voirie.

Les magasins provisoires seront construits par les entrepreneurs. L'entreposage des matériaux sur les planchers du bâtiment ne devra gêner en aucune façon le travail des entreprises et devra être effectué de manière à ne pas créer de charges concentrées. L'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage et de l'Architecte pour le stockage des matériaux à l'abri des intempéries. Il devra tenir compte des surcharges admissibles dans les locaux utilisés.

Toutes les dispositions ci-dessus sont à la charge, ainsi qu'aux risques et périls des entrepreneurs.

#### **1.5.6 Contrôle des livraisons**

Les produits et matériaux livrés sur le chantier devront porter l'indication de leur provenance ou la marque du fabricant.

Des contrôles pourront être effectués à tout moment par le maître d'oeuvre.

Il pourra être prélevé, en présence du Maître d'oeuvre, des échantillons d'ouvrages à des fins d'expertise. Dans le cas où les ouvrages livrés seraient de qualité inférieure à celle précisée au marché, l'ensemble de la livraison serait refusé, y compris les quantités déjà posées.

#### **1.5.7 Dégâts – soustractions – détournements de matériaux**

Les entrepreneurs seront responsables de tous les dégâts survenus sur le chantier au cours des travaux causés par leurs ouvriers ou par des personnes qui auraient pu s'introduire dans le chantier, et seront responsables de toutes détériorations ou soustractions faites à l'édifice.

Pendant l'exécution et jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur demeurera responsable de tous les matériaux, métaux, appareils et objets destinés aux travaux, qu'ils soient mis en oeuvre et adhérents au bâtiment ou simplement déposés sur le chantier.

#### **1.5.8 Echafaudages**

L'ensemble des échafaudages nécessaire à la réalisation des travaux est à la charge du présent LOT.

#### **1.5.9 Clôture de chantier**

En fonction de l'avancement du chantier, il sera installé une clôture de chantier de type vite clos de 2 mètres de hauteur avec partie occultant côté salle multi spectacle. Les panneaux seront soigneusement fixés ensemble, afin d'obtenir une parfaite rigidité et être difficilement démontables. La fourniture et l'entretien seront à la charge du lot GROS ŒUVRE - DEMOLITION

### 1.5.10 Emploi de gros engins de chantier

Compte tenu des conditions du chantier, l'attention des entrepreneurs est attirée sur le risque que pourrait éventuellement présenter l'utilisation de gros engins pour l'exécution de certains travaux.

A ce sujet, il est formellement spécifié que l'emploi de tels engins ne devra en aucun cas :

- \* Causer des vibrations telles qu'elles seraient perceptibles dans les constructions voisines ;
- \* Entraîner par suite des manoeuvres et des vibrations, des désordres aux existants, si minimes soient-ils.

### 1.5.11 Nuisances de chantier

Chaque entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier, et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- \* Les bruits de chantier ;
- \* Les poussières générées ;
- \* La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier ;
- \* Les salissures des voies publiques.

## 1.6 PERIODE DE RECEPTION

### 1.6.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus sont assurés par l'entrepreneur. Ils sont réputés inclus dans ses prix.

### 1.6.2 Dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E)

Pour les opérations préalables à la réception, les entreprises remettront au Maître d'oeuvre, en 5 exemplaires dont 1 reproductible, le Dossier des Ouvrages Exécutés comprenant :

- . Les plans d'exécution et de recollement (avec les fichiers compatibles autocad ou pdf),
- . Les spécifications techniques détaillées des ouvrages réalisés,
- . Les notices d'utilisation ou de fonctionnement des installations,
- . La nomenclature, les références, documentations et adresse des fournisseurs des matériaux et procédé mis en oeuvre,
- . Les certificats de traitement et provenance des bois,
- . Les procès-verbaux de classement au feu des matériaux mis en oeuvre,
- . Les certifications des produits et procédés, le cas échéant,
- . Les PV des essais COPREC,
- . Les résultats des essais mentionnés aux CCTP ou demandés en cours de chantier,
- . Un sommaire détaillé du contenu du dossier.

### 1.6.2 Dossier des Ouvrages Exécutés et Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage

Les entrepreneurs ont à fournir **pour la réception des ouvrages** l'ensemble des pièces du Dossier des Ouvrages Exécutés qui comprennent outre les plans, les avis techniques, références de produit et tout autre document utile aux interventions ultérieures en nombre d'exemplaires utiles.

Des pénalités de retard énoncées au CCAG seront appliquées pour non production de ces documents dans les délais impartis.

La liste des documents à fournir sera dressée par l'Architecte et/ou le coordonnateur SPS.

**FIN DU DOCUMENT**